



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°28 du 12 juillet 2018

## SOMMAIRE

---

### Enseignement supérieur et recherche

---

#### [Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur](#)

Réduction du mandat des représentants du personnel au comité technique de proximité  
décision du 20-6-2018 (NOR : ESRB1800109S)

#### [Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur](#)

Création du comité technique de proximité : modification  
décision du 20-6-2018 (NOR : ESRB1800110S)

### Enseignements secondaire et supérieur

---

#### [Procédure nationale de préinscription Parcoursup](#)

Aides spécifiques à certains bacheliers  
circulaire n° 2018-088 du 9-7-2018 (NOR : ESRS1818027C)

### Personnels

---

#### [Promotion de grade](#)

Accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2018  
note de service n° 2018-080 du 18-6-2018 (NOR : ESRH1815310N)

### Mouvement du personnel

---

#### [Nomination](#)

Directeur de l'école polytechnique de l'université de Lorraine

arrêté du 25-6-2018 (NOR : ESRS1800107A)

### Nomination

Directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux (université de Lorraine)  
arrêté du 25-6-2018 (NOR : ESRS1800108A)

### Nomination

Directeur général des services de l'université de Tours  
arrêté du 22-6-2018 (NOR : ESRH1800102A)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

#### Réduction du mandat des représentants du personnel au comité technique de proximité

NOR : ESRB1800109S  
décision du 20-6-2018  
MESRI - HCERES

---

Vu Code de la recherche, notamment articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 2010-751 du 5-7-2010 ; loi n° 2013-660 du 22-7-2013 modifiée, notamment articles 90 à 94 et 119 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment article 2-10 d) et 13 ; décret n° 2017-1201 du 27-7-2017 ; décision du 18-12-2014 ; avis du 15-2-2018 ; délibération du 11-6-2018

---

Article 1 - Le mandat des élus du comité technique de proximité du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est réduit de quatre mois, portant échéance dudit mandat au lundi 26 novembre 2018.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 20 juin 2018

Le président,  
Michel Cosnard

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

#### Création du comité technique de proximité : modification

NOR : ESRB1800110S  
décision du 20-6-2018  
MESRI - HCERES

---

Vu Code de la recherche, notamment articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 2010-751 du 5-7-2010 ; loi n° 2013-660 du 22-7-2013 modifiée, notamment articles 90 à 94 et 119 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment article 2-10 d) et 13 ; décret n° 2017-1201 du 27-7-2017 ; décision du 18-12-2014 ; avis du 15 février 2018 ; délibération du 11-6-2018

---

Article 1 - Après l'article 2 de la décision du 18 décembre 2014, le deuxième alinéa est modifié de la façon suivante :

« 2° *Représentants du personnel* :

*Les représentants du personnel sont au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants ».*

Article 2 - Après l'article 2 du même arrêté, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« 3° - *En application des articles 10 et 15 du décret du 15 février 2011 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement du comité technique d'établissement du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont ainsi fixées : 107 agents représentés dont 78 femmes soit 72,90 % et dont 29 hommes soit 27,10 % ».*

Article 3 - Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour le prochain renouvellement du comité technique du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 4 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 20 juin 2018

Le président,  
Michel Cosnard

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Procédure nationale de préinscription Parcoursup

#### Aides spécifiques à certains bacheliers

NOR : ESRS1818027C  
circulaire n° 2018-088 du 9-7-2018  
MESRI - MEN - DGESIP A2-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; au vice-recteur de Mayotte ; à la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices générales et directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

---

Dans le cadre du Plan étudiants annoncé le 30 octobre 2017, un ensemble de mesures sont mises en place afin d'améliorer la réussite des étudiants et leur donner le plus large choix possible. Cela suppose notamment de les accompagner lorsque des contraintes matérielles ne leur permettent pas d'envisager sereinement une mobilité qui les mettrait en mesure de suivre une formation au plus près de leurs projets.

C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité mettre en place une aide spécifique à la mobilité pour les étudiants entrant en premier cycle et construire un dispositif d'accès à cet aide qui permette aux recteurs de la mobiliser, en lien avec les Crous, pour accompagner au mieux les projets des futurs étudiants.

Ainsi, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques, le bachelier, qui dans le cadre de la procédure nationale de préinscription mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation (Parcoursup) est amené à effectuer une mobilité géographique suite à une proposition d'inscription du recteur, peut bénéficier d'une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

#### 1 - Critères et conditions d'attribution

Est concerné le bachelier inscrit dans la plateforme Parcoursup qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir obtenu de proposition d'admission sur un vœu formulé dans le cadre de la phase principale ou de la phase complémentaire via la plateforme Parcoursup ;
- avoir saisi la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur ;
- avoir accepté d'effectuer une mobilité géographique, suite à la proposition d'inscription du recteur.

La proposition d'inscription est transmise par le recteur au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de l'académie d'origine, qui informe l'étudiant de la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide (selon un modèle élaboré par le Crous).

#### 2 - Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aides sont instruites immédiatement par le Crous, au regard des difficultés que rencontre l'étudiant et de sa situation globale, puis sont soumises à la commission d'attribution des aides spécifiques qui se réunit dans les jours qui suivent.

Après examen du dossier, la commission prévue au point 3 de la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014

relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'aide et propose au directeur général du Crous le montant de celle-ci.

Le directeur général du Crous décide du montant de l'aide attribuée, notifie la décision à l'étudiant et en rend compte au recteur. L'aide est définitivement accordée à l'étudiant quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

À Mayotte, les demandes d'aide sont instruites par le Crous de la Réunion. L'aide est attribuée par le directeur général du Crous de la Réunion qui en rend compte au vice-recteur de Mayotte.

### **3 - Modalités de versement de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur**

Le paiement de l'aide est confié au Crous. Son versement s'effectue selon les modalités suivantes :

L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire.

Son montant est compris entre 200 et 1000 euros.

### **4 - Cumul des aides**

L'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

Cette circulaire sera publiée aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

## Personnels

---

### Promotion de grade

#### Accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2018

NOR : ESRH1815310N

note de service n° 2018-080 du 18-6-2018

MESRI - DGRH A2-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

---

Je vous prie de trouver ci-joint une note de service concernant les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers créé par le décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

#### I - Personnels concernés

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ensam.

Les dossiers des candidats à cet échelon seront examinés par la commission administrative paritaire, au regard, notamment, des critères suivants : la qualité du dossier déposé par le candidat, l'expérience professionnelle, le niveau de diplôme, les responsabilités exercées par l'intéressé et sa participation au rayonnement de l'établissement ainsi que l'appréciation et l'avis du chef d'établissement.

Peuvent être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe du corps des professeurs de l'Ensam, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint le 6e échelon de la hors classe et justifiant d'au moins trois ans de services effectifs **au plus tard le 31 décembre 2018** pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2018, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

#### II - Constitution des dossiers servant à l'établissement de l'avis de la commission administrative paritaire nationale

Vous inviterez tous les agents promouvables à faire parvenir tous éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications, etc.) afin de faciliter l'examen de leur dossier par la CAPN en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé pour chaque agent promouvable qui a constitué un dossier.

Vous veillerez à ce que tous les dossiers qui vous sont remis, soient classés par ordre préférentiel en recueillant tous les avis nécessaires au sein de votre établissement.

Au terme de la montée en charge, l'alimentation de cet échelon spécial dépendra uniquement du départ des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe détenteurs de cet échelon, faisant valoir leurs droits à la retraite. J'attire donc votre attention sur l'impact du choix de votre classement au regard de la pyramide des âges des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers sur les possibilités ultérieures d'accès à cet échelon.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Département DGRH A2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 **au plus tard le vendredi 28 septembre 2018.**

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Édouard Geffray

**[Annexe : Préparation du tableau d'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ensam](#)**



**Annexe : Préparation du tableau d'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ensam**

.....  
Notice individuelle

.....  
État civil

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Situation administrative

- Établissement d'affectation :

- Échelon :

- Date de promotion dans l'échelon :

- Responsabilités particulières exercées :

Joindre à ce dossier :

- un curriculum vitae détaillé ;
- la liste des travaux et publications et toutes autres pièces justificatives.

Le 2018

Signature de l'agent

Appréciation, avis et classement du chef d'établissement

- Classement : sur candidats

Le 2018

Signature

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'école polytechnique de l'université de Lorraine

NOR : ESRS1800107A

arrêté du 25-6-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 25 juin 2018, Éric Gnaedinger, maître de conférences, est nommé directeur de l'école polytechnique de l'université de Lorraine, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er septembre 2018.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux (université de Lorraine)

NOR : ESRS1800108A

arrêté du 25-6-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 25 juin 2018, Yves Granjon, professeur des universités, est nommé directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux (EEIGM) pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er septembre 2018.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général des services de l'université de Tours

NOR : ESRH1800102A

arrêté du 22-6-2018

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22 juin 2018, Pierre Gabette, administrateur civil hors classe, précédemment détaché dans l'emploi de directeur général des services de la Comue Université Fédérale Léonard de Vinci (groupe III), est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université de Tours (groupe I), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2018 au 31 août 2022.